

Ordonnance sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones

(Ordonnance sur les zones agricoles)

du 7 décembre 1998

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 4, al. 3, et 177, al. 1, de la loi sur l'agriculture¹,

arrête:

Art. 1 Zones et régions

¹ Par surface utilisée à des fins agricoles, on entend la région d'estivage et la surface agricole utile. Elle est subdivisée en zones et en régions, selon les conditions de production et de vie.

² La région d'estivage comprend:

- a. la zone d'estivage;
- b. les pâturages communautaires.

³ La région de montagne comprend:

- a. la zone de montagne IV;
- b. la zone de montagne III;
- c. la zone de montagne II;
- d. la zone de montagne I.

⁴ La région de plaine comprend:

- a. la zone des collines;
- b. la zone intermédiaire;
- c. la zone intermédiaire élargie;
- d. la zone de grandes cultures.

⁵ La région de montagne et des collines englobe les zones de montagne I à IV et la zone des collines.

Art. 2 Critères appliqués pour la délimitation des zones dans les régions de montagne et de plaine

¹ Pour la délimitation et la subdivision de la région de montagne, il convient d'appliquer les critères mentionnés ci-après dans l'ordre décroissant de leur importance:

- a. les conditions climatiques;
- b. les voies de communication; et
- c. la configuration du terrain.

RS 912.1

¹ RS 910.1; RO 1998 3033

² La région de plaine est subdivisée en zones comme suit:

- a. selon les critères énumérés à l'al. 1 en ce qui concerne la zone des collines, la configuration du terrain étant primordiale. Des conditions pédologiques extrêmes peuvent être prises en compte;
- b. selon les entraves à la culture et à la récolte des produits des champs pour ce qui est de la zone intermédiaire et de la zone intermédiaire élargie.

³ La zone de grandes cultures comprend les surfaces de plaine situées en dehors de la zone des collines, de la zone intermédiaire et de la zone intermédiaire élargie.

⁴ Les surfaces situées à l'étranger sont assignées à la zone dans laquelle se trouve la majeure partie des terres de l'exploitation en Suisse.

⁵ Aux fins des mesures exigeant une attribution des exploitations à la région de plaine ou à celle de montagne, les exploitations sont assignées à la région dans laquelle se trouve la majeure partie de la surface agricole utile.

Art. 3 Délimitation de la région d'estivage

¹ Pour délimiter et subdiviser la région d'estivage, on se fonde:

- a. en ce qui concerne la zone d'estivage, sur les pâturages d'estivage et sur les prairies de fauche dont l'herbe récoltée sert à l'affouragement durant l'estivage;
- b. les pâturages communautaires.

² Les limites de la région d'estivage sont fixées d'après le mode d'exploitation, compte tenu des conditions naturelles et du mode d'exploitation traditionnel.

Art. 4 Fixation des limites

¹ L'Office fédéral de l'agriculture (office) fixe les limites. Le canton sur le territoire duquel se trouve la limite en question doit être entendu.

² L'office fixe les limites de sorte que l'application de la législation soit aussi simple que possible.

³ Pour délimiter la région d'estivage visée à l'art. 3, l'office se fonde sur le cadastre alpestre et sur les limites fixées par le canton.

Art. 5 Représentation des limites de zones et de régions

¹ L'office reporte les limites des zones et des régions sur des cartes topographiques dressées sur support électronique et sur papier. Celles-ci forment le cadastre de la production agricole.

² Il informe les services concernés.

³ Les cartes doivent être conservées par:

- a. l'office pour toute la Suisse;
- b. les services que les cantons ont désignés pour le territoire cantonal;
- c. les communes pour leur territoire.

Art. 6 Modification des limites de zones

¹ L'office peut modifier les limites de zones de la région de montagne et de celle de plaine, de son propre gré ou à la demande d'un exploitant, en tenant compte des critères mentionnés à l'art. 2. Le canton sur le territoire duquel se trouve la limite en question doit être entendu.

² L'office peut modifier les limites de la région d'estivage si le canton sur le territoire duquel se trouve la limite en question soutient la demande.

³ La décision de l'office est publiée dans la feuille officielle du canton sur le territoire duquel se trouve la limite en question.

⁴ Les décisions doivent être conservées par:

- a. l'office pour toute la Suisse;
- b. les services que les cantons ont désignés pour le territoire cantonal.

Art. 7 Dispositions transitoires

¹ Les demandes concernant l'appréciation de l'assignation à une zone au sens de l'art. 2 qui ont été présentées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont traitées selon le nouveau droit.

² Tant que la délimitation de la région d'estivage visée à l'art. 3 n'est pas entrée en force, la surface agricole utile restera délimitée telle qu'elle l'était lors du calcul des contributions pour 1998.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

7 décembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin